

Les enfants d'abord!

Mémoire sur le projet de loi 21 Loi modifiant le Code Civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants

Présenté à la
Commission des institutions

Par
L'Organisation pour la Sauvegarde des Droits des Enfants

Recherche et rédaction :
Riccardo Di Done, Président-fondateur
Pascal Fischer, Directeur général

Soumis à Québec
Le mardi 23 mars 2004



Organisation pour la Sauvegarde des Droits des Enfants (O.S.D.E.)

Montréal : 5167 Jean-Talon est, #370 St-Léonard, Qc H1S 1K8 Tél : 514-593-4303 Fax : 514-593-4659 1-800-361-8453	Québec : 2360 Chemin Ste-Foy, #450 Ste-Foy, Qc G1V 4H2 Tél : 418-650-2105 Fax : 418-650-2164	Alberta : 300 Lausage Center 10140, 117e Sud Edmonton, Alta T5K 1X3 Tél : 780-488-1199 Fax : 780-488-3755	Colombie-Britannique : 205-141 rue Victoria Kamloops, C.B. V2C 1Z5 Tél : 250-828-9545 Fax : 250-828-1297
--	---	---	---

Courriel: pfischer@osde.ca
Site Web: www.osde.ca

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	1
INTRODUCTION	2
SÉPARATION/DIVORCE ET ENFANTS	3
1. Les effets de l'éclatement de la famille	4
2. Conséquences du régime actuel de fixation des pensions alimentaires pour enfants	8
LE PROJET DE LOI 21	9
RECOMMANDATIONS DE L'O.S.D.E.	10
1. Médiation familiale	11
2. Système de réconciliation et prévention pour les couples et familles en difficulté	16
3. Élimination des termes qui créent de la friction	17
4. Cour spécialisée	17
5. Bureau de plaintes formelles	18
6. Intégration des responsabilités parentales au système d'éducation	19
CONCLUSION	20
BIBLIOGRAPHIE	21
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	24

SOMMAIRE EXÉCUTIF

À titre d'organisme de bienfaisance dont la mission consiste à défendre et protéger les droits des enfants et des jeunes en difficulté et, plus particulièrement, les personnes aux prises avec des problèmes découlant de conflits familiaux et/ou de l'éclatement de la famille, l'Organisation pour la Sauvegarde des Droits des Enfants (O.S.D.E.) est reconnaissante d'avoir l'opportunité de présenter sa position ainsi que ses recommandations à la Commission des institutions du Québec relativement au projet de loi 21 (*fixation de pensions alimentaires pour enfants*).

Ce mémoire exprime nos préoccupations relativement au régime québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui, dans sa forme actuelle et malgré les modifications proposées par le projet de loi 21, ne reconnaît pas suffisamment le simple fait que les enfants ont deux parents, contribue à dessaisir l'enfant de son droit à maintenir une relation personnelle ainsi qu'un contact direct avec ses deux parents sur une base régulière tel que défini dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et que cela, en retour, limite sévèrement la capacité du régime à fonctionner dans le meilleur intérêt des enfants de parents divorcés ou séparés.

Le mémoire examine les résultats des nombreuses études effectuées à ce jour sur les effets du divorce et de la séparation, dans la perspective d'identifier les mesures et politiques qui permettraient d'assurer concrètement le meilleur intérêt de l'enfant. Cet examen démontre clairement que : 1) il existe une différence significative entre enfants de parents divorcés ou séparés et ceux de familles intactes sur divers indices de bien-être; 2) parmi tous les facteurs préjudiciables aux enfants, le conflit parental prolongé avant, durant et après la séparation/divorce, surtout lorsque l'enfant est ou devient l'enjeu du conflit, est le plus dommageable; 3) le régime de fixation des pensions alimentaires pour enfants sous sa forme actuelle exacerbe cette forme de conflit parental. Ce qui nous amène à conclure que les politiques et les programmes visant à réduire l'exposition des enfants à de tels conflits seraient bénéfiques.

Nous poursuivons en notant que la plupart, sinon tous les programmes et les politiques les plus susceptibles de favoriser le meilleur intérêt ainsi que le bien-être des enfants sont de nature non-judiciaires, renforçant le bien-fondé de disposer de mécanismes de résolution des conflits non-accusatoires, de programmes éducatifs sur les responsabilités parentales et autres mesures préventives avant que des procédures judiciaires ne soient initiées ou même considérées. Trop mettre d'accent sur la Loi, surtout si elle est punitive, n'est pas la meilleure voie à suivre. Il serait beaucoup plus profitable de fournir aux familles un cadre légal et les incitatifs nécessaires pour faciliter l'implantation et le développement de services psychosociaux ciblés, tels que :

1. La mise en place de services de médiation familiale obligatoires, gratuits et non-judiciaires ;
2. La création d'un système de réconciliation et de prévention pour couples en difficulté;
3. L'élimination des termes qui créent de la friction ;
4. La création d'une cour spécialisée dans les causes en droit de la famille composée de juges ayant acquis ou reçu une formation étendue sur les questions familiales, tant au niveau légal que psychosocial ;
5. La création d'un bureau de plaintes formelles ;
6. L'intégration des responsabilités parentales au système d'éducation.

Nous concluons en exhortant le gouvernement à soutenir ces recommandations et à recentrer la jurisprudence sur les droits de l'enfant et les responsabilités et devoirs des parents en ce qui a trait au bien-être de leurs enfants, plutôt que sur les droits du père ou de la mère.

INTRODUCTION

L'Organisation pour la Sauvegarde des Droits des Enfants (O.S.D.E.) est un organisme de bienfaisance enregistré qui, avec le soutien de son équipe multidisciplinaire de professionnels, défend et protège les droits des enfants et des jeunes aux prises avec des problèmes découlant de conflits conjugaux et/ou de l'éclatement de la famille depuis 1983.

Dans sa volonté d'apporter des solutions concrètes aux nombreux problèmes qui confrontent les enfants et leurs familles de nos jours, l'O.S.D.E. a organisé à ce jour cinq congrès internationaux sur l'enfant et de nombreuses conférences traitant des droits de l'enfant, la pauvreté infantile, la violence, la protection légale et sociale des enfants, la place de la famille et des enfants dans la société moderne et autres problématiques ayant une incidence sur le bien-être des enfants. Ces conférences, menées sous l'égide du comité scientifique de l'O.S.D.E. – un comité composé de spécialistes du domaine de l'enfant, de chercheurs universitaires, de juristes spécialisés dans le droit de l'enfant et d'intervenants sociaux de première ligne - ont permis de recueillir un grand nombre de données, de résultats de recherche et de pistes de solution intéressantes dont s'inspirent et se basent la majorité des recommandations présentées dans le présent mémoire.

Nous avons été témoins au sein des communautés que nous desservons depuis près de vingt ans de l'impact économique, social et humain de la fragmentation de la famille et des procédures de divorce/séparation en tout premier lieu sur les enfants, mais également sur les parents, les grands-parents et autres membres de la famille élargie, de même que sur l'ensemble de notre société.

Qu'est ce qui pousse des parents à prendre tous les moyens à leur disposition – accusations non fondées, tentatives d'adoption et déménagements vers d'autres provinces afin d'éviter qu'une décision de la cour ne soit appliquée – pour gagner ou du moins ne pas perdre à tout prix? Pourquoi certains parents recourent-ils à des actions extrêmes telles que l'enlèvement ou le meurtre de leur(s) enfant(s) pour s'enlever la vie ensuite? Pourquoi tant de parents abandonnent-ils ou mettent-ils fin à leurs responsabilités parentales à la suite d'une décision judiciaire? Pourquoi est-il nécessaire d'avoir une loi pour faire respecter le paiement des pensions alimentaires? Serait-ce là les actes de parents qui n'aiment pas leurs enfants ou bien s'agit-il plutôt d'effets indésirables du processus judiciaire actuel? Où se trouve le meilleur intérêt des enfants dans tout cela?

Actuellement, le système de justice familial du Québec, dont le régime de fixation des pensions alimentaires pour enfants est une extension, ne s'attaque pas à ces questions pourtant légitimes et n'est pas en mesure de rencontrer concrètement son obligation d'assurer le meilleur intérêt des enfants. Pour cela, il faudrait apporter des changements qui tiennent compte du fait que l'éclatement de la famille, dont le divorce est une des manifestations, affecte non seulement les individus directement impliqués mais a également des conséquences sérieuses pour l'ensemble de la société et que la loi ne devrait pas avoir pour finalité de forcer ou imposer une solution mais plutôt de fournir aux parents les incitatifs et outils nécessaires pour leur permettre de faire les meilleurs choix pour le bien être tant de leurs enfants que d'eux-mêmes et de tous les autres membres de la famille.

Selon nous, le régime québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, dans sa forme actuelle et malgré les modifications proposées par le projet de loi 21, fait fausse route en continuant de ne pas reconnaître suffisamment le simple fait que les enfants ont deux parents, contribue à dessaisir l'enfant de son droit à maintenir une relation personnelle ainsi qu'un contact

direct avec ses deux parents sur une base régulière tel que défini dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et limite sévèrement sa capacité à fonctionner dans le meilleur intérêt des enfants de parents divorcés ou séparés.

La séparation ou le divorce est déjà en soi une expérience personnelle à forte charge émotive et douloureuse pour toutes les personnes concernées et s'avère particulièrement traumatisante pour les enfants qui tout naturellement aiment leurs deux parents. Cette douleur ne devrait pas être amplifiée par un processus accusatoire qui encourage les parents à s'affronter plutôt qu'à résoudre leurs différends. La prévention et l'éducation axées sur la résolution pacifique des conflits constituent une meilleure alternative pour dénouer ce qui est avant tout un problème à dimension humaine plutôt que juridique.

SÉPARATION/DIVORCE ET ENFANTS

En 2001, le Québec comptait 2 019 560 familles, dont 1 267 820 (67%) avec des enfants à la maison (Statistique Canada, 2002a). Si la vie en famille reste le cadre de vie de la majorité (82%) de la population du Québec (Institut de la statistique du Québec, 2002), la structure de la famille québécoise quant à elle s'est grandement transformée et diversifiée au cours des dernières décennies.

Les Québécois se marient plus rarement et plus tardivement. L'union libre comme façon de vivre en couple, mais également comme cadre pour fonder une famille, a connu une progression fulgurante. Si bien que les familles formées de couples en union libre représentaient 20,7% des familles avec enfants à la maison en 2001 (Statistique Canada, 2002a), tandis que la proportion de naissances hors mariage atteignait 58,2% au Québec en 2000 (Institut de la statistique du Québec, 1999).

Les divorces et les ruptures d'union sont devenus plus fréquents et plus précoces. À titre indicatif, en 25 ans, soit de 1963 à 1988, la probabilité que les parents se séparent avant que l'enfant ait 5 ans, a triplé! (Statistique Canada, 2003a).

Les unions libres tendent à être des familles moins stables que celles où les parents sont mariés. Ainsi, au cours de 1987 et 1988, près de 45 % des enfants nés de parents en union libre ont vécu une séparation avant l'âge de 6 ans, ce qui est 5 fois supérieur au nombre de séparations vécues par les enfants nés de parents mariés, dans les mêmes années. (Statistique Canada, 2003b).

Suite à ces changements, des formes familiales autrefois considérées marginales occupent une place beaucoup plus importante au sein de notre société. C'est ainsi qu'en 2001, un peu plus du quart (26%) de l'ensemble des familles avec enfants sont des familles monoparentales (Statistique Canada, 2002a), tandis qu'environ 13% des familles biparentales sont des familles recomposées (Ministère de la Famille et de l'Enfance, 2001).

Ces données démontrent à quel point les politiques préconisées par le gouvernement du Québec en matière de justice familiale et de régime de fixation de pensions alimentaires pour enfants seront appelées à avoir un impact croissant sur la qualité de vie des enfants québécois et sur notre société dans son ensemble.

1. Les effets de l'éclatement de la famille

La diversification croissante de la vie familiale au Québec est un phénomène complexe dont les répercussions ne sauraient être négligées. De nombreuses études (Ambert, 1998) indépendantes et gouvernementales ont démontré les effets négatifs à court et long terme de la rupture des parents et des procédures de divorce/séparation sur les enfants, les parents, les grands-parents et autres membres de la famille élargie, de même que sur l'ensemble de la société.

Effets du divorce et de la séparation sur les enfants

Un grand nombre d'études menées depuis 1990 ont rapporté que les enfants des familles touchées par un divorce obtenaient des scores inférieurs aux enfants des familles intactes à bien des égards à la suite de la séparation de leurs parents (Amato, 2000; Juby et Farrington, 2001). Ces études ont démontré que les enfants de parents séparés ou divorcés s'adaptent moins bien que les enfants des familles intactes, comme le montrent divers indices de mesure tels que les résultats scolaires, les relations parents-enfants et l'adaptation émotionnelle et comportementale et ont révélé une tendance importante : Le degré de bien-être des enfants des familles touchées par un divorce était moins élevé que celui des enfants des familles intactes (Cité dans Bernardini & Jenkins, 2002).

En 1998, le Dr A.-M. Ambert a effectué un examen exhaustif de la recherche empirique liée aux incidences de la séparation des parents sur le bien-être des enfants, indiquant que les enfants dont les parents ont divorcé (et même après leur remariage) sont beaucoup plus à risque que les enfants dont les parents restent ensemble (par ex., Furstenberg et Kiernan, 2001; Le Blanc, McDuff, et Tremblay, 1995, Sun et Li, 2002) :

- De souffrir de dépression, d'anxiété et d'autres problèmes affectifs;
- De développer des problèmes de comportement, y compris l'hyperactivité, l'agressivité, l'hostilité et se bagarrer;
- De devenir de jeunes contrevenants;
- De réussir moins bien à l'école et d'aller à l'école moins longtemps;
- D'avoir plus de problèmes sociaux en partie dus à leurs problèmes de comportement.

Enfin, quand ils sont plus vieux, les adultes dont les parents ont divorcé pendant leur enfance et leur adolescence, sont susceptibles par rapport aux adultes issus d'une famille biparentale intacte:

- D'avoir un enfant hors mariage plus souvent, surtout pendant l'adolescence;
- D'atteindre un niveau d'éducation moins élevé;
- De se retrouver plus souvent au chômage;
- De moins bien réussir sur le plan financier;
- D'éprouver des problèmes conjugaux;
- Et de divorcer davantage. (Ambert, 1998).

a. Pauvreté

Il existe amplement de preuves que le divorce s'accompagne habituellement d'une diminution du pouvoir d'achat de la famille et que ces difficultés financières jouent un certain rôle dans les problèmes d'adaptation d'enfants de parents divorcés. Cependant, ces mêmes preuves indiquent que les enfants des familles touchées par un divorce continuent d'obtenir de moins bons résultats associés à divers indices de mesure du degré de bien-être que les enfants des familles intactes, même quand on tient compte du revenu familial. Ainsi, le désavantage économique explique

certaines écarts sans pour autant être l'unique facteur entrant en jeu pour expliquer les incidences du divorce chez les enfants. (Bernardini & Jenkins, 2002).

b. Décrochage scolaire

Frederick et Boyd (1998) ont démontré, en se servant de données de Statistique Canada, que de 80 à 84 % des femmes et des hommes âgés de 20 à 44 ans qui vivaient avec leurs parents à l'âge de 15 ans ont terminé leurs études secondaires. Cette proportion se situe de 65 à 73 % pour les jeunes dont les parents ont divorcé, y compris ceux dont les parents s'étaient remariés. (Ambert, 1998).

c. Disparitions et fugues

En 2002, 66 532 enfants ont été portés disparus au Canada. De ce nombre, 52 390 (80%) étaient des fugueurs. La plupart des enfants font une fugue afin d'échapper à une situation familiale intolérable, souvent caractérisée par l'abus d'alcool et de drogues à la maison ou entre amis. Selon des résultats de recherche, il se peut que les jeunes aient une estime de soi faible, se sentent négligés ou indignes, montrent des signes de problèmes émotionnels et psychologiques et éprouvent des difficultés scolaires en matière de réussite, d'établissement de relations et d'interaction avec les enseignants et les pairs. Souvent, la plupart des jeunes font une fugue pour le plaisir de la chose. Essentiellement, ils font une fugue et retournent à la maison en espérant que la situation s'est améliorée, mais, la plupart du temps, elle demeure inchangée. Par conséquent, ils font une autre fugue. Les fugueurs invétérés (40% des cas, au Canada, étaient des cas de fugueurs invétérés, et 34 % des cas étaient des fugueurs récidivistes.) étaient exposés à un plus grand risque d'arrestation juvénile (Dalley, 2002).

d. Absence du parent qui n'a pas la garde

À la suite d'un divorce, les enfants ont typiquement moins de contact avec le parent non gardien, généralement le père.

Au Québec, comme au Canada, la grande majorité des enfants vivent exclusivement avec leur mère au moment de la séparation. À titre indicatif, lors des jugements de divorces prononcés au Québec en 1996, 71 % des enfants étaient confiés à la garde de la mère, 15 % à celle du père et seulement 13 % des enfants étaient soumis à une garde partagée (Institut de la statistique du Québec, 1999).

Selon les données tirées l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ), près de la moitié visitaient leur père à intervalles réguliers, moins d'un tiers (30 %) toutes les semaines et 16 % toutes les deux semaines (tableau 7). Un quart des enfants visitaient leur père irrégulièrement (une fois par mois, aux fêtes ou au hasard). Enfin, 15 % des enfants ne voyaient jamais leur père (bien qu'un petit nombre dans cette catégorie avaient avec lui des contacts par téléphone ou par lettre). La régularité des visites diminue aussi considérablement avec le temps. Ainsi, 57 % des enfants dont les parents étaient séparés depuis moins de deux ans au moment de l'enquête voyaient régulièrement leur père (toutes les semaines ou les deux semaines), à comparer à 31 % après cinq ans ou plus de séparation. De plus, près d'un quart des enfants dont les parents étaient séparés depuis au moins cinq ans ne voyaient jamais leur père (Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, 2000).

La garde par la mère ou par le père donne des résultats quelque peu différents mais équivalents. En général, ni l'une ni l'autre ne donne d'aussi bons résultats pour l'enfant qu'une famille biparentale stable (Powell et Downey, 1997 ; cité dans Ambert, 1998).

Amato et Gilbreth (1999) estime que les enfants du divorce s'en tirent mieux quand le père qui n'a pas la garde est plus qu'un « papa du dimanche » et se comporte comme un parent - c'est-à-dire quand il fournit un soutien émotionnel et pratique, a des exigences au niveau du comportement, impose des limites et applique une discipline cohérente (cité dans Ambert, 1998).

e. Diminution de l'exercice du rôle parental

Le divorce crée une série de facteurs de stress pour les parents, surtout chez les parents ayant la garde. Ces facteurs de stress diminuent en retour les compétences et le temps liés aux pratiques parentales, l'expression de l'affection et augmentent l'instabilité dans les pratiques parentales, la sévérité, voire la permissivité. Les taux d'abus d'alcool augmentent chez les hommes divorcés, alors que chez les femmes on note la dépression et un sentiment général d'être en moins bonne santé (Wu et Hart, 2002 ; cité dans Ambert, 1998). Après le divorce, de nombreux parents connaissent une baisse spectaculaire de leur capacité à s'occuper de leurs enfants, à leur assurer une routine régulière ainsi qu'à les protéger des facteurs de stress et des dangers. Confrontés à leurs propres problèmes, beaucoup de parents divorcés deviennent trop souvent les copains de leurs enfants et renoncent à leurs responsabilités parentales. Ces adolescents manquent de direction et de l'influence de pratiques parentales fermes (Ambert, 1998).

f. Fardeau émotif

Un grand nombre de parents divorcés, supportent un si grand fardeau émotif qu'ils deviennent, du moins temporairement, déprimés tandis que d'autres entreprennent une recherche désespérée pour un nouveau compagnon ou une nouvelle compagne. Ceci les rend beaucoup moins disponibles pour leurs enfants et pour répondre à leurs besoins. Tous ces facteurs apportent de l'instabilité et de l'insécurité à la vie familiale et, par ricochet, nuisent aux enfants sur le plan émotif. (Ambert, 1998).

g. Conflits parentaux

De toutes les choses qui peuvent affecter les enfants, comme les relations difficiles avec leurs parents et les inconvénients économiques, c'est le conflit parental – avant, pendant et après la séparation et le divorce – qui a la plus forte incidence²¹. Les enfants qui grandissent au milieu d'un conflit entre leurs parents sont souvent médiocres à l'école, éprouvent des problèmes comportementaux et psychologiques et ont des aptitudes sociales réduites. (Ministère de la Justice Canada, 2002).

Les parents qui continuent à se chamailler et à s'insulter devant leurs enfants après le divorce leur causent beaucoup de détresse. Le conflit parental -- surtout quand les enfants en sont le sujet -- peut provoquer la dépression, l'hostilité, l'agressivité et d'autres problèmes de comportement chez les enfants. En outre, le conflit parental présente un mauvais modèle à émuler aux enfants qui apprennent que la querelle constitue la seule façon de régler les désaccords. Cette leçon peut avoir d'autres répercussions négatives plus tard dans leurs fréquentations ou leur vie de couple (Ambert, 1998).

Cependant, les divorces qui mettent un terme à de graves conflits parentaux ont des retombées positives sur les enfants; à l'inverse, les mariages où il y a peu de conflit mais qui se terminent par un divorce sont très nuisibles pour les enfants, peut-être parce que pour ces derniers, le divorce est très inattendu et importun (Booth et Amato, 2001 ; cité dans Ambert, 1998).

Les résultats d'une étude menée par Grych et Finchman en 1993 ont fait ressortir que les enfants faisant l'objet de querelles à propos de la garde et du droit de visite étaient plus portés à montrer des signes de dépression et de retrait et à se plaindre de problèmes somatiques. Ces résultats ont

été corroborés par d'autres études similaires qui ont démontré que les conflits conjugaux graves au sujet des enfants constituent une meilleure variable prédictive des problèmes de comportement chez l'enfant que les conflits qui ne les concernent pas. Cette constatation indique que les conflits interparentaux graves, en particulier ceux qui concernent les enfants, peuvent avoir des effets à long terme sur le bien-être des enfants même après la fin des conflits parentaux (cité dans Bernardini et Jenkins, 2002).

En conclusion, comparativement aux autres composantes du divorce associées aux problèmes d'adaptation de l'enfant (absence du parent qui n'a pas la garde, relations parents-enfants difficiles et désavantage économique), le lien entre les conflits parentaux et les problèmes d'adaptation de l'enfant est constant et manifeste (Buehler et coll., 1997; Davies et Cummings, 1994; Lengua et coll., 2000 ; cité dans Bernardini et Jenkins, 2002).

Ces résultats concordent avec ceux d'une étude récente portant sur les taux de délinquance chez les garçons provenant de familles intactes ou touchées par un divorce et fortement conflictuelles (Juby et Farrington, 2001), ce qui laisse entendre que les conflits parentaux constituent un facteur de risque lié aux problèmes d'adaptation des enfants aussi bien dans les familles touchées par un divorce que dans les familles intactes (cité dans Bernardini et Jenkins, 2002).

Le lien entre les conflits parentaux et les problèmes d'adaptation de l'enfant demeure sans équivoque. La présence d'un niveau élevé de conflits parentaux poussés par la colère avant et après le divorce porte préjudice aux enfants. En fait, certaines études indiquent que le degré de bien-être des enfants des familles intactes fortement conflictuelles est moins élevé que celui des enfants des familles touchées par un divorce. Les conflits interparentaux poussés par la colère sont donc de très bonnes variables prédictives des problèmes d'adaptation chez l'enfant, de même que des facteurs de risque, *peu importe* le type de famille où se trouve l'enfant (famille intacte, famille touchée par un divorce ou famille d'accueil) (Bernardini et Jenkins, 2002).

Effets économiques du divorce et de la séparation

Près du tiers de tous les mariages se soldant par un divorce sont estimés « assez bons ou très bons » pour les deux conjoints tandis qu'un autre tiers des mariages sont jugés assez bons ou très bons par un des conjoints -- et dans ce dernier cas généralement pour la personne qui ne veut pas divorcer. Pour la société en général, l'échec des cohabitations et des mariages qui sont assez bons ou très bons, est une proposition coûteuse. Il en est ainsi en termes de répercussions pour les enfants, y compris la délinquance juvénile, les coûts reliés au bien-être social pour les familles monoparentales qui basculent dans la pauvreté, les coûts touchant la santé ainsi qu'une perte de la productivité chez les adultes et les enfants plus âgés concernés (Ambert, 1998).

a. Criminalité

Selon l'Association canadienne d'études fiscales, en 1994 le crime a coûté plus que ce que le gouvernement du Canada a consacré en tout aux pensions de vieillesse (15,8 milliards), à la prestation fiscale pour enfants (5 milliards), au Régime d'assistance publique du Canada (7,4 milliards) et à la garde d'enfants (5,5 milliards) et deux fois plus que ce qui est affecté à l'aide aux sans-emploi dans le cadre du Régime d'assurance-chômage (18,1 milliards) (National Crime Prevention Council, 1996).

On estime à au moins 100 000 \$ par année les coûts de détention d'un jeune contrevenant, soit plus du double de ce qu'il en coûterait pour permettre à une personne de bénéficier d'une éducation universitaire pendant quatre ans (National Crime Prevention Council, 1996).

b. Décrochage scolaire

Au Canada, le Conference Board a établi l'estimation du coût social et économique du décrochage (facteurs liés au marché et non liés au marché) et déterminé que ... Le Canada perdra plus de 4 milliards de dollars, en dollars d'aujourd'hui, durant la vie active des 137 000 jeunes, environ, qui ont décroché du secondaire en 1989 au lieu d'obtenir leur diplôme (Lafleur, 1992; cité dans Développement des ressources humaines Canada, 2000).

2. Conséquences du régime actuel de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Le régime de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sous sa forme actuelle, a pour effet de perpétuer les problèmes reliés à la pension alimentaire et à maintenir les tensions déjà existantes entre les parties en cause lorsque l'éclatement familial survient. En premier lieu, le régime décourage les bons payeurs et encourage le travail au noir. Deuxièmement, il ne fournit pas aux parents les incitatifs et/ou les outils nécessaires pour leur permettre de faire les meilleurs choix pour le bien être tant de leurs enfants que d'eux-mêmes et de tous les autres membres de la famille, et a plutôt comme résultat de constituer un irritant de plus dans une situation déjà très chargée émotionnellement. Troisièmement, le mode de calcul de même que la méthode de perception des pensions alimentaires contribuent à exacerber le conflit entre les parents au détriment du bien-être de l'enfant. Le régime n'offre également aucune solution pour prévenir ou même limiter les coûts sociaux reliés à l'éclatement du noyau familial, qui se répercutent sur toute la famille et la société. Finalement, il génère des problèmes d'application si le débiteur réside hors Québec.

a) Le régime décourage le bon payeur et encourage le mauvais payeur

En principe, un bon payeur respecte ses engagements tant au niveau familial que financier, et ce, de manière continue. Par contre, celui-ci peut se sentir lésé dans sa capacité de parent responsable envers son enfant du fait qu'on lui impose une méthode de perception qui devrait en tout état de cause ne s'appliquer qu'aux mauvais payeurs. Quant au mauvais payeur, il trouvera à nouveau des moyens de se soustraire de ses obligations monétaires et familiales, en changeant de lieu de résidence par exemple (tel que mentionné plus loin).

b) Le régime déresponsabilise les parents de leurs autres obligations envers leurs enfants

La fidélité de l'engagement du parent auprès de l'enfant repose sur des liens qui dépassent largement le simple cadre financier ; la Loi facilitant le paiement de la pension alimentaire pour enfants reflète une approche réductrice qui limite la responsabilité parentale du parent n'ayant pas la garde à celle de pourvoyeur financier. Confronté à ce statut, il n'est pas surprenant de voir celui-ci choisir la voie du désengagement parental au détriment du bien-être de l'enfant.

c) Le régime exacerbe la forme de conflit la plus dommageable pour l'enfant

Le mode de calcul de la pension alimentaire pour enfants se fait en fonction notamment du temps de garde. Le régime stipule que la garde d'un enfant est considérée comme exclusive si un parent assume plus de 60% (219 jours) du temps de garde de cet enfant et comme partagée si chacun des parents assume au moins 40% (146 jours) du temps de garde de l'enfant. L'un des effets non-désirés de ces règles de calcul est qu'elles exacerbent le conflit sur les droits de garde et de visite, chacun des parents cherchant à atteindre ce seuil de 40% afin de réduire ou accroître, selon le cas, le montant de la pension alimentaire à payer ou à recevoir respectivement. Les règles découragent clairement au niveau financier la garde partagée en pénalisant indûment les parents payeurs qui assument un temps de garde substantiel. Le régime incite le parent gardien à

refuser au parent non-gardien d'avoir des visites occasionnelles supplémentaires avec l'enfant, même à la demande de ce dernier et au détriment de son bien-être, afin d'assurer que le temps de garde du parent non-gardien ne dépasse pas ce seuil magique et arbitraire de 40%.

d) Le régime ne prévient pas les coûts sociaux croissants découlant de l'éclatement de la famille

Les répercussions, de plus en plus fréquentes, d'un conflit parental portant sur les droits de visite et de garde et le montant de la pension alimentaire pour enfants sont nombreuses pour toutes les personnes concernées: non-respect des droits de visite ou de garde, aliénation parentale, enlèvement de l'enfant, dépression, suicide et même meurtre. La perception automatique d'un montant de pension alimentaire établi suite à un jugement plutôt qu'à une entente contribue à renforcer le sentiment d'impuissance et d'injustice qui conduit certains parents qui se considèrent « perdants » à commettre des actes graves qu'ils n'auraient même pas considérés en d'autres circonstances. Les interventions policières et judiciaires requises pour redresser la situation et, surtout, le prolongement et l'intensification du conflit parental engendrent des coûts financiers et sociaux énormes pour notre société. Coûts que l'on pourrait réduire considérablement en adoptant des mesures visant à prévenir le conflit et offrir aux parents des outils leur permettant de résoudre leurs différends plutôt que de s'enliser dans un processus accusatoire qui, nous l'avons vu, est très dommageable pour l'enfant.

e) Problème d'application si le débiteur réside hors Québec

Une réaction prévisible du débiteur est qu'il quitte le Québec pour échapper à l'application de la loi et à la perception automatique de la pension alimentaire. Ce phénomène est déjà très fréquent et illustre à nouveau la dynamique malsaine que génère un régime centré sur l'aspect financier et l'intervention punitive plutôt que sur la prévention, l'éducation, la résolution pacifique des conflits, le meilleur intérêt de même le bien être global de l'enfant qui aime et désire maintenir une relation durable avec ses deux parents dans un climat propice à son développement harmonieux.

LE PROJET DE LOI 21

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants

Ce projet de loi, présenté par le ministre de la justice du Québec, Marc Bellemare, le 6 novembre 2003 vise à permettre que lors de la fixation d'une pension alimentaire pour enfants, le tribunal puisse considérer les enfants dépendants, issus d'une autre union, afin d'assurer davantage l'égalité de traitement de tous les enfants. De plus, un parent ayant un enfant majeur à sa charge pourrait maintenant le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires, dans le cas où celui-ci n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance.

Projet de loi no 21

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 586 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Un parent qui subvient en partie aux besoins de son enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance peut exercer pour lui un recours alimentaire. En ce cas, ce parent est présumé mandataire de l'enfant.» ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa et après le mot «enfant», de ce qui suit : «ou au mandataire de l'enfant majeur».

2. L'article 587.2 de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La valeur de ces aliments peut toutefois être augmentée ou réduite par le tribunal en considération, le cas échéant, des obligations alimentaires qu'a l'un ou l'autre des parents à l'égard d'enfants qui ne sont pas visés par la demande, ou encore si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.

Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que des enfants ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.»

3. L'article 331.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Font cependant exception à ces règles les formulaires produits par les parties en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants.»

4. L'article 825.14 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «entente», des mots «et dans le formulaire».

5. Les articles 2 et 4 n'ont pas d'effet à l'égard des demandes introduites avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Malgré le fait que le projet de loi 21 a pour finalité d'assurer une plus grande égalité de traitement entre tous les enfants en matière d'obligations alimentaires des parents, nous sommes d'avis qu'il n'adresse pas la problématique globale sous-jacente au non-respect non seulement des obligations de paiement de pension alimentaire mais également des droits de visite et de garde. C'est donc dans une perspective plus globale que nous vous présentons nos recommandations pour rendre le processus de séparation/divorce moins préjudiciable aux enfants ainsi qu'à toutes les personnes concernées, et accroître le taux de respect des ententes et autres obligations parentales.

RECOMMANDATIONS DE L'O.S.D.E.

1. La mise en place de services de médiation familiale obligatoires, gratuits et non-judiciaires pour tous les couples en difficulté ou en instance de divorce. Ces services devraient également être accessibles aux grands-parents et autres membres de la famille élargie qui subissent les contrecoups de la situation;
2. La création d'un système de réconciliation et de prévention qui serait accessible en tout temps aux couples et familles éprouvant des difficultés, afin qu'ils puissent bénéficier des ressources qui leur sont nécessaires en situation de crise;
3. L'élimination des termes qui créent de la friction entre les parties impliquées. À titre d'exemple, nous proposons de changer l'expression « garde légale » par « responsabilités parentales », « pension alimentaire » par « soutien familial » et « ordonnance parentale » par « responsabilités parentales »;
4. La création d'une cour spécialisée dans les causes en droit de la famille qui serait composée de juges ayant acquis ou reçu une formation étendue sur les questions familiales, tant au niveau légal que psychosocial ;
5. La création d'un bureau de plaintes formelles;

6. La création d'un programme de formation sur les responsabilités parentales intégré au système d'éducation s'adressant aux étudiants de niveaux primaire et secondaire. Ainsi, la prochaine génération serait en meilleure position pour comprendre et assumer le rôle de parent.

MÉDIATION FAMILIALE

Le régime de fixation des pensions alimentaires pour enfants et le projet de loi 21 sont conçus pour régler un grand problème, celui du non-respect des paiements alimentaires.

Dans les pages qui vont suivre, nous vous expliquerons la pertinence de traiter du sujet de la médiation familiale dans le cadre du projet de loi 21 sur la fixation du montant de la pension alimentaire. En réalité, le gouvernement devrait s'attarder à comprendre pourquoi on ne respecte pas le paiement de la pension alimentaire avant d'imposer un système de perception. Dans le cas où les mesures sont prises aux bons endroits, on n'aurait pas à investir autant de temps et d'argent sur la question de la perception.

La médiation familiale est une procédure de résolution de conflits bénéfique pour toutes les personnes concernées et représente le moyen le plus efficace de régler des conflits et des disputes entre des individus qui doivent maintenir un contact continu et prolongé afin d'assurer le bien-être de leurs enfants, à l'exception des cas démontrés d'abus ou de violence conjugale/familiale.

Plus important encore, la médiation familiale s'attaque à et fournit un moyen efficace de prévenir et réduire le facteur de risque le plus sérieux associé aux difficultés d'adaptation de l'enfant : le conflit parental prolongé avant, pendant et après le divorce ou la séparation – alors que le système légal exacerbe la forme de conflit parentale la plus dommageable pour l'enfant, soit les conflits dont l'enfant constitue l'enjeu principal.

Contrairement à une audition devant la Cour, le processus de la médiation familiale refuse qu'une partie énumère ses reproches face à l'autre conjoint. Loin du processus d'adversité, la médiation vise à réduire les tensions et les frustrations, à favoriser une meilleure compréhension des points de contention entre les parties, à encourager les familles à régler leurs différends et à s'entendre sur un plan parental qui rencontre les besoins de leurs enfants et contribue au bien-être de tous les membres de la famille étendue. Le développement d'un plan parental est l'aboutissement ultime du processus de médiation, car il dénote un changement d'attitude et de comportement de la part de chacun des parents et met l'accent sur les responsabilités qui incombent également à chacun de voir au bien-être de leurs enfants.

De toute évidence, un couple en crise a besoin d'aide, de conseils et de soutien. Il est important de sensibiliser les parents sur les effets du divorce ou de la séparation sur leurs enfants et, par conséquent, sur l'importance de maintenir leur implication auprès des enfants, tant sur le plan psychologique, physique et monétaire. La médiation familiale procure aux familles cette opportunité.

a) Avantages de la médiation

La médiation familiale procure de nombreux avantages. Elle favorise la résolution pacifique des conflits. Son principal point fort réside dans le fait que les parties en conflit participent directement au processus de règlement afin de parvenir à une entente convenable. Ainsi, les individus ne ressentent pas le sentiment désagréable d'avoir à se soumettre à un jugement rendu

par une tierce personne, et ce, non pas dans l'intérêt d'un individu en particulier, mais bien de l'ensemble des personnes concernées par le problème. Il en résulte une plus grande satisfaction de chacune des parties, ne leur laissant pas l'impression d'avoir perdu quelque chose. Car il faut le préciser, si la médiation familiale ne favorise pas le gain d'un conjoint en particulier, elle n'encourage pas non plus la perte de l'autre. D'où le sentiment de satisfaction ressentie par les personnes qui y ont eu recours. En effet, le médiateur, en ne favorisant pas la confrontation, ramène les intérêts réels au centre de la discussion. Les difficultés des familles doivent être abordées dans une optique plus humaine, en se préoccupant du bien-être des enfants et en ne perdant pas de vue cet aspect durant le processus qui mènera à une entente. De plus, l'atmosphère de coopération qui est créée servira ultérieurement lorsqu'il sera temps de réviser les termes de l'entente suite à un changement dans la situation des parties.

Un pionnier dans le domaine de la médiation; M. Justin Lévesque, médiateur et professeur à l'Université de Montréal, a décrit, dans ses articles, les avantages du processus de médiation. Nous en produisons un résumé. Selon M. Lévesque, la médiation:

- est une alternative aux interminables querelles qui peuvent résulter d'une rupture;
- propose de dépasser le conflit et de terminer la relation conjugale avec dignité;
- permet l'ouverture d'un dialogue favorisant une meilleure communication entre les ex-conjoints;
- permet plus de flexibilité que la Cour en ce qui a trait aux termes d'une entente (par exemple, la garde partagée sur une base mensuelle plutôt qu'hebdomadaire);
- est plus économique;
- Prend moins de temps;
- n'essaie pas de trouver un coupable;
- favorise une plus grande implication de la part des pères;
- permet un plus grand respect des ententes que dans les cas de jugements prononcés par un juge;
- favorise une plus grande régularité dans le paiement des pensions alimentaires;
- permet l'apprentissage d'habiletés à résoudre des conflits transposables à d'autres domaines de la vie (l'aspect éducatif de la médiation);
- permet une meilleure acceptation des conclusions du divorce ou de la séparation;
- permet aux parents de demeurer des parents.

Selon Carmichael (1999), les bénéfices de la médiation familiale peuvent être regroupés en

La médiation favorise la coopération et le compromis

La médiation familiale a comme avantage d'aborder la séparation de façon beaucoup plus thérapeutique. Elle produit des résultats positifs en incitant les familles à travailler ensemble et à développer les compétences pour résoudre de futurs conflits. La médiation encourage la coopération et le compromis et, ce faisant, suscite un plus grand respect des ententes en raison de la participation active des parties. La diminution des recours judiciaires et du stress vécu par l'ensemble de la famille figure au nombre des bénéfices à long terme de la médiation.

La médiation permet d'adresser les facteurs légaux ET émotionnels

La médiation constitue un processus flexible qui permet d'adresser ces deux aspects. Les tribunaux reconnaissent leurs limites dans le cadre du litige familial. Les règles de procédure sont précises et on n'a pas le temps d'y inclure l'analyse des émotions, de l'agressivité et de la frustration. On entend souvent le client dire à son avocat, dans le corridor du palais de justice, qu'il aimerait que certains faits soient dits devant le tribunal et l'avocat lui répond, très justement,

que ce n'est pas pertinent en preuve. La médiation familiale donne certainement plus de latitude à cet égard et, plus important encore, procure une opportunité de régler ou du moins aborder des conflits non-résolus qui, nous l'avons vu, peuvent avoir des conséquences négatives importantes à long terme pour les enfants et les parents.

La médiation répond aux meilleurs intérêts des enfants

La médiation encourage les parents à parvenir à une entente qui répond aux besoins de leurs enfants. Le processus est suffisamment flexible pour permettre au médiateur de rencontrer les enfants, lorsque nécessaire.

La médiation économise temps et argent

Plusieurs études ont démontré que la médiation familiale est plus économique et permet de résoudre des disputes plus rapidement que la procédure judiciaire. Selon le projet pilote sur la médiation familiale soumis par Ellis Research Associates de l'Ontario (1994), le coût total par heure pour la Cour incluant le juge, le greffier, les sténographes, est de 466.29\$ de l'heure alors que pour la médiation, le coût total est de 96.30\$ en incluant le temps pour la secrétaire. Dans le mémoire au conseil des ministres soumis par monsieur Gil Rémillard, monsieur Marc-Yvan Côté et madame Violette Trépanier, le 31 janvier 1992, 10% des causes entendues par la Cour Supérieure sont de type familial, pourtant elle alloue 86% de son temps total d'audience pour entendre ces causes. La médiation familiale désengorgerait les tribunaux de ces causes tout en favorisant des ententes plus durables et en diminuant le nombre de requêtes visant à apporter des modifications à l'entente initiale.

La médiation habilite et responsabilise les familles

Le fait que les parties formulent elles-mêmes leur propre entente contribue à accroître leur autonomie et à réduire l'intervention de l'État. Les parties ont la liberté de contrôler le processus, d'aborder tous les faits et questions qu'elles jugent importants, plutôt que de se limiter aux points et solutions édictés par la Cour. Les parties sont ainsi plus susceptibles de se conformer aux ententes et affichent une plus grande satisfaction vis-à-vis du résultat obtenu que les parties ayant opté pour la voie judiciaire (Carmichael, 1999).

Les services de médiation ont donc l'avantage d'aider les parents à résoudre leurs différends concernant leurs enfants, de les encourager à formaliser les modalités de droit de visite et de garde et à faciliter le maintien d'une relation équilibrée entre les enfants et leurs parents. D'autres études indiquent que la médiation s'avère tout aussi efficace au niveau du respect des droits de visite et de garde ainsi que du paiement des pensions alimentaires pour enfants.

Une étude nationale menée par le Ministère de la Justice Canada sur les raisons pour lesquelles les gens paient ou ne paient pas leurs pensions alimentaires a relevé certaines caractéristiques qui semblent propres au profil des débiteurs ayant un taux d'observation élevé :

- Le versement des pensions alimentaires pour enfants commence immédiatement après la séparation (ces débiteurs n'attendent pas de conclure une entente officielle au sujet des droits de garde et de visite);
- En général, après la séparation, ces parents débiteurs consacrent beaucoup de temps à leurs enfants;
- Ils participent activement aux loisirs des enfants et aux décisions concernant les soins à leur fournir et touchant, par exemple, l'éducation, les soins médicaux et dentaires et la discipline;

- Ils offrent aux enfants (ce que le débiteur et le créancier considèrent) un « véritable deuxième foyer », même en l'absence d'entente officielle sur la garde partagée (Ministère de la Justice Canada, 2002).

Il s'ensuit que toute mesure encourageant ou renforçant le développement de ces caractéristiques, telle la médiation, permettrait d'accroître le taux d'observation du paiement des pensions alimentaires.

D'ailleurs, selon une autre étude effectuée par le Ministère de la Justice Canada en 1998 (Richardson, 1998), les montants de pension alimentaire conclus sont de 12 à 20% plus élevés en cas de médiation et, de plus, le respect du paiement de la pension alimentaire est plus élevé chez les gens ayant eu recours à la médiation que chez les autres couples.

Les données de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ), montre qu'en général, les enfants couverts (selon leurs parents) par une « entente privée » reçoivent des paiements de pension alimentaire plus réguliers que les enfants faisant l'objet (également selon leurs parents) d'une ordonnance du tribunal. Les deux tiers des enfants de la première catégorie recevaient des paiements réguliers, par rapport à 43 % des enfants de la seconde catégorie. De plus, l'absence de paiements pendant six mois ou plus est beaucoup moins fréquente chez les premiers que chez les seconds (14 % à comparer à 30 %) (Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, 2000).

La régularité des paiements semble également présenter une forte corrélation avec la probabilité que les pères aient des contacts fréquents avec leurs enfants et les effets de cette variable demeurent importants même après rajustement des données pour tenir compte du genre de garde et d'entente relative à la pension alimentaire, du type d'union, du niveau de tension entre les parents et du temps écoulé depuis la séparation (Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, 2000).

b) La notion d'obligation

Nous avons vu que la médiation, par opposition au processus judiciaire, comporte de nombreux avantages, particulièrement en termes d'atténuer l'intensité du conflit parental ; de sensibiliser les parents sur leurs responsabilités et sur l'importance de maintenir une relation parentale avec leurs enfants ; et de permettre aux parties de parvenir à une entente consensuelle qui rencontre leurs besoins ainsi que ceux de leurs enfants. Cependant, pour que la médiation soit efficace, certaines conditions doivent être présentes :

1. Toutes les parties songeant au divorce ou à la séparation devraient recevoir suffisamment d'information sur le processus et les bénéfices de la médiation pour considérer celle-ci comme une alternative viable et légitime au recours judiciaire. Ce qui n'est pas le cas présentement. Les parents tendent à sous-estimer les effets du divorce ou de la séparation sur leurs enfants (Richardson, 1998) et à initier des procédures judiciaires sans avoir connaissance des conséquences de ce choix sur leurs enfants et leurs relations familiales futures ;
2. La législation devrait offrir aux parents des incitatifs suffisants et sans équivoque pour faire l'essai de la médiation, incluant mais sans se limiter à des sessions gratuites et obligatoires d'information sur le processus. Le point sur lequel les opposants de la médiation semblent buter tourne autour du terme « obligatoire ». Il semble ressortir qu'ils se refusent à ce que le libre choix des conjoints, d'avoir recours ou non à ce procédé pour régler leur situation, soit brimé. Nous croyons que ce choix n'est pas brimé ; au contraire il deviendra un choix

davantage éclairé car les conjoints auront une alternative, le choix de gérer leur litige eux-mêmes. D'autres ajoutent même que la médiation ne devrait pas être obligatoire puisque 80% des causes impliquant des mesures accessoires (garde d'enfants, droit d'accès, soutien alimentaire, partage des biens) se règlent avant procès. Nous considérons que cette affirmation fait fi de la réalité que les conjoints vivent après le règlement. Même s'il est vrai que 80% des causes sont réglées hors Cour, il est également vrai qu'une bonne partie de ces ententes ne sont pas respectées par les parties. La preuve réside dans le fait que l'Assemblée Nationale a dû légiférer pour s'assurer que la pension alimentaire soit versée (Loi facilitant le paiement de la pension alimentaire).

3. La médiation représente une alternative au processus judiciaire plutôt qu'un prérequis ou une étape préparatoire à celui-ci. La médiation met l'accent sur la résolution pacifique des conflits et on ne peut donc s'attendre à ce qu'elle fonctionne convenablement dans le cadre d'un système légal qui promeut le conflit. Dans les faits, la médiation s'avère beaucoup plus efficace lorsqu'elle est appliquée aux parties en cause avant que celles-ci ne soient exposées à la dynamique confrontationnelle. Dès que les parties ont consulté un avocat pour préparer les procédures de divorce, leur perception du système en est une de confrontation. Les parties ont dû préparer des procédures où il s'avère souvent nécessaire de présenter leur version des faits, chaque partie cherchant ainsi à s'avantager. Elles n'ont alors, selon elles, d'autres choix que de se battre pour obtenir ce qu'elles veulent. Alors que si le premier recours obligatoire est de consulter un médiateur et par la suite de chercher l'information juridique chez un juriste, les résultats seront certainement différents.
4. La médiation demande du temps. Le temps alloué aux séances de médiation ne devrait pas se limiter quelques heures seulement. Nous estimons plutôt que 12 heures de médiation permettraient au médiateur de traiter de toutes les modalités concernant la rupture.
5. La médiation requiert des médiateurs hautement qualifiés et formés.

C'est pour toutes ces raisons que nous recommandons que la médiation familiale soit obligatoire, gratuite et non-judiciaire.

Le 1^{er} septembre 1997, le gouvernement du Québec adoptait le projet de loi 65, exigeant de tout couple avec enfant qu'il prenne part à une session d'information obligatoire sur la médiation familiale avant que les parties ne soient entendues en cour. De cette manière, lorsqu'un couple marié ou vivant en union de fait se trouve en conflit relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou encore au patrimoine familial ou à d'autres droits patrimoniaux résultant du mariage, il doit prendre part à une séance d'information sur la médiation préalablement à l'institution de procédures. Le deuxième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale au Québec, publié en juin 2001, dresse un bilan des trois premières années d'existence du programme, démontrant à quel point cette procédure est efficace ainsi que sous quelles conditions. Nous reproduisons ci-dessous les résultats les plus saillants de ce rapport :

- Depuis l'implantation de la loi en 1997 jusqu'au 31 décembre 2000, le taux de succès de la médiation s'élève à 73,6% (ce taux est calculé en additionnant les ententes partielles et les ententes totales). Le taux de succès en médiation a connu une hausse constante, passant de 69,2% en 1997 à 73,9% en 2000. Le taux de succès est plus élevé lorsque la médiation a lieu avant la judiciarisation (75,6% contre 72%) et 71% des dossiers se terminent par une entente totale contre 54,4% lorsque le dossier judiciaire est ouvert avant la médiation. Inversement, lorsque les couples ouvrent un dossier judiciaire avant d'aller en médiation, il n'y a aucune entente dans 29,8% des cas comparés à 18,2% pour ceux qui vont en médiation avant d'ouvrir un dossier judiciaire.

- 95,6% des clients avaient été informés par leurs avocats qu'ils pouvaient être dispensés de la session d'information obligatoire sur la médiation par le biais d'une déclaration de motifs sérieux, alors que la plupart ne semblaient pas connaître l'existence de la médiation ou seraient souvent mal informés sur le processus.
- Le motif le plus souvent utilisé par les parties pour se retirer de la médiation est la fin de la gratuité. La situation financière (faible revenu) des parties vient en second lieu. Ce résultat soutient la notion que des sessions de médiation gratuites constituent un incitatif important pour favoriser la participation des couples avec enfants au programme.
- Certains juges mentionnent que les causes concernant les couples ayant bénéficié du service de médiation demandent moins de temps d'audition, démontrant l'efficacité de la procédure à réduire les conflits sur la garde des enfants, les droits de visite et la fixation de la pension alimentaire.
- En comparant les données de médiation et de fixation, il apparaît clairement que les enfants ont davantage accès à leurs deux parents lorsque ceux-ci sont allés en médiation familiale.
- 53% des médiateurs participant au programme indiquent qu'ils ont reçu des clients qui souhaitaient obtenir uniquement de l'information en couple mais que dans une moyenne de 58% des cas la séance d'information est suivie d'une séance de médiation.

Ces résultats donnent à penser que l'obligation d'assister à une séance d'information sur la médiation et la gratuité des services de médiation constituent des incitatifs majeurs pour favoriser l'implantation et le développement de la médiation familiale en tant qu'alternative à la judiciarisation. Sans cette obligation, il serait difficile de changer les comportements et les mœurs des parents à l'égard des conséquences de la séparation et du divorce. D'ailleurs, dans son rapport de 1988, le ministère de la Justice du Canada affirmait que plusieurs des couples qui ont dû avoir recours à la médiation n'auraient pas considéré cette option s'ils n'avaient été incités à y recourir (Richardson, 1998).

Les enfants n'ont pas le choix de vivre la rupture de leurs parents. Au minimum, la médiation obligatoire leur donne une plus grande chance que leurs parents s'entendent et fassent un choix éclairé qui corresponde à leurs besoins et respectent leur droit d'avoir des contacts réguliers avec les deux parents. De plus, alors qu'aucune étude réalisée à ce jour ne suggère qu'il puisse y avoir des effets négatifs d'obliger les parties à assister à au moins une séance d'information sur la médiation, de nombreuses études ont démontré que des procédures judiciaires, en plus de promouvoir la confrontation, peuvent détruire les aspects positifs encore présents dans la relation entre les parents. Ce qui n'est certes pas dans l'intérêt de quiconque, surtout pas les enfants.

Finalement, la médiation est une méthode de résolution de conflits fort bien adaptée à la société actuelle. Avec les années on réalise que l'éclatement de la famille a pris une ampleur telle qu'il faut trouver des solutions pour que ces litiges se résolvent plus rapidement et que les ententes soient plus durables. Mais avant tout, on doit essayer de sortir les parties de l'impasse avec le moins de séquelles possibles pour toutes les personnes concernées, en particulier les enfants.

SYSTÈME DE RÉCONCILIATION ET PRÉVENTION POUR LES COUPLES ET FAMILLES EN DIFFICULTÉ

Dans notre démarche visant à établir des mécanismes qui répondraient davantage aux besoins des parties, il est important d'offrir un système de réconciliation aux couples qui hésitent entre travailler leur relation conjugale ou initier des procédures de divorce/séparation.

La famille doit être reconnue comme une valeur collective fondamentale. Il faut maintenir nos efforts pour assurer une certaine stabilité aux familles et, surtout, fournir aux parents le soutien et les outils nécessaires pour maintenir leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants avant, pendant et après une rupture.

Le Conseil de la famille a publié un guide à l'intention des intervenants publics et privés intitulé "PENSER ET AGIR FAMILLE" (avis no 89.2). Ce guide souligne la nécessité de développer une politique familiale cohérente. L'idée véhiculée à la page 12 du guide est excellente: "Une intervention légère, quand la prévention est encore possible, évitera des interventions lourdes en temps de crise." Il faut accroître le nombre et la qualité de l'information sur les programmes de soutien à la famille.

ÉLIMINATION DES TERMES QUI CRÉENT DE LA FRICTION

Certains mots, de part leur nature même, créent des gagnants et des perdants. Changer ces termes pour qu'ils soient plus valorisants pour les parents n'est pas une mesure compliquée. A titre d'exemple, nous proposons de remplacer l'expression « garde légale » par « responsabilités parentales » et « pension alimentaire » par « soutien familial ». Ce ne sont que des exemples qui suivent notre ligne de pensée visant à substituer une perspective sociale à l'approche confrontationnelle actuelle. Nous avons même reçu des commentaires de certains parents à l'effet que l'utilisation du terme « monoparental » n'était pas appropriée, car ce terme sous-entend la présence d'un seul parent au sein de la famille alors que, après une séparation, l'enfant a toujours ses deux parents.

Bien qu'un changement de terminologie puisse sembler mineur, le fait reste que l'emploi de ces termes contribue à perpétuer une culture du conflit et à fracturer l'unité familiale.

COUR SPÉCIALISÉE

L'Organisation pour la Sauvegarde des Droits des Enfants recommande l'établissement d'une cour spécialisée présidée par des juges de la Cour Supérieure. La cour spécialisée aurait la compétence exclusive et entière pour entendre toutes les causes afférentes au droit de la famille.

Les juges siégeant à cette cour auraient reçu une formation approfondie sur les aspects tant légaux que psychosociaux des problématiques familiales. Étant donné qu'ils n'entendraient que des causes en droit de la famille, les juges auraient l'opportunité de développer une expertise dans ce domaine du droit. La résolution des conflits familiaux est extrêmement importante et très difficile ; elle mérite une attention toute particulière de la part de juges qui sont dédiés et engagés vis-à-vis de ce processus. Actuellement, il n'est pas surprenant de voir un juge à la Cour Supérieure, dans l'exercice de ses fonctions, entendre des causes reliées au droit corporatif, au droit du travail, à la responsabilité contractuelle, etc. Son expérience peut donc être très variée et il pourrait ne pas avoir l'opportunité de développer une connaissance approfondie du droit de la famille. Un juge n'entendant que des causes relevant du droit familial serait en mesure de développer une telle expertise.

En plus de disposer d'une expérience manifeste en droit de la famille, le juge de la cour spécialisée doit être avoir été sensibilisé aux besoins et droits des enfants. Le juge devrait avoir des connaissances en psychologie, en médiation, en développement des enfants et en relations

interpersonnelles. Il est très important, entre autres, de promouvoir une formation approfondie en psychologie pour que les juges soient en mesure d'évaluer l'impact de leur décision.

En combinant des connaissances en psychologie avec leur expertise légale, les juges seraient en meilleure position pour agir comme modérateurs ainsi que pour déceler les fausses accusations et limiter les abus du système.

Différentes approches peuvent être utilisées au sein de la cour spécialisée. Le juge peut commencer son intervention en demandant aux parties d'expliquer l'échec de la médiation. De cette façon, le juge pourra évaluer dès le départ les positions respectives et points d'achoppement des parties et intégrer les aspects positifs de la médiation au système judiciaire. Ce faisant, on assurerait un certain suivi à notre processus de médiation. Comme il s'agirait d'une cour spécialisée, les décisions pourraient et devraient être rendues plus rapidement.

À l'heure actuelle, le règlement d'un divorce contesté prend d'un an à deux ans en moyenne, si l'on exclue toutes les requêtes connexes. Notre objectif, en proposant l'établissement d'une cour spécialisée, est de remédier à tous ces effets négatifs.

BUREAU DE PLAINTES FORMELLES

Dans un même ordre d'idées et afin d'être le plus réaliste possible, nous croyons qu'il serait plus approprié de recourir à un bureau de plaintes formelles comme première étape dans la résolution de situations dans lesquelles, malgré toutes les interventions, l'une ou l'autre des parties ne respecte pas ses obligations en matière de paiement de la pension alimentaire ou des droits de visite et de garde.

Notre préoccupation à ce niveau est encore d'intervenir rapidement afin de prévenir tout préjudice que pourrait subir l'enfant dans une telle situation. Le service se doit d'être efficace et simple car le défaut de paiement engendre souvent des pertes de temps, d'argent, d'heures de travail ainsi que des coûts émotionnels importants pour le créancier. Ce dernier pourrait alors signaler les transgressions observées au bureau de plaintes formelles et une personne ressource qualifiée formaliserait la plainte. Le processus s'effectuerait hors-cour et ne nécessiterait par conséquent aucune représentation légale.

Dans un deuxième temps, cette personne ressource rencontrerait le débiteur afin de déterminer les raisons du retard dans le paiement de la pension alimentaire. Comme les problèmes de perception de la pension alimentaire reposent souvent sur un manque de communication, le bureau de plaintes formelles permettrait de rétablir rapidement la situation.

Il est essentiel que la personne ressource ne ménage aucun effort pour sensibiliser le débiteur sur l'importance de sa contribution tant monétaire qu'affective auprès de son enfant. Ce qui permettrait d'assurer le suivi et le renforcement des procédures de médiation et de cour spécialisée que nous proposons. Dans l'hypothèse où cette personne ressource se rendrait compte que la situation des parties a changé, elle pourrait même inciter les parties à retourner en médiation afin de mettre leur entente à jour.

Pour les pensions alimentaires qui ne sont toujours pas acquittées après ces étapes, le régime de perception automatique de la pension alimentaire pourrait alors être introduit. Comme le taux de

non-paiement des pensions alimentaires pour enfants aurait sensiblement diminué grâce aux démarches effectuées, le coût relié au système de perception serait par conséquent moins élevé.

Mais l'effet le plus recherché se situe surtout au plan social. Les étapes proposées requièrent peut-être une plus grande implication de la part du gouvernement mais auront pour résultat à long terme une réduction marquée du taux de suicide, de décrochage scolaire et de problèmes de santé mentale et physique habituellement associés à l'éclatement de la famille.

INTÉGRATION DES RESPONSABILITÉS PARENTALES AU SYSTÈME D'ÉDUCATION

Dans un rapport publié en 1988 par le ministère de la Justice Canada, il est fait état du fait que les parents tendent à sous-estimer les effets du divorce et de la séparation sur leurs enfants (Richardson, 1988).

La compréhension par les parents de la nature et de l'étendue de leurs responsabilités financières et émotionnelles envers leurs enfants commence dès la naissance de l'enfant. Elle se poursuit tout au long du développement de la personne, de l'enfance à la vie d'adulte, et est influencée par les expériences et les modèles que présente son environnement familial et social. Les responsabilités parentales devraient donc être mises en valeur bien avant qu'une rupture ne se produise. Un programme de prévention permettrait d'induire des changements d'attitude et de perception importants et bénéfiques à court et à long-terme pour toutes les parties concernées.

Une première mesure allant dans ce sens consisterait à implanter un programme de formation sur les responsabilités parentales à l'intention des enfants d'âge scolaire. Le programme serait adapté au niveau de développement de l'enfant et se poursuivrait tout au long de ses années d'études du primaire au secondaire. Ce programme serait intégré au curriculum existant et dispensé dans le cadre de cours et de discussions traitant de la famille. De cette manière, la prochaine génération serait dans une meilleure position pour comprendre ses responsabilités et assumer le rôle de parents.

Le programme serait conçu pour permettre aux enfants de faire l'apprentissage de leurs droits, de ce que cela veut dire d'être parent et les responsabilités qui en découlent, de la différence qui existe entre des droits et des besoins, des principes de base de la résolution pacifique des conflits, de l'impact du divorce et de la séparation, de la gamme de services de soutien disponibles aux familles ainsi que de toucher toutes les autres facettes liées à l'acquisition et au développement des compétences parentales. La sensibilisation de la génération actuelle à l'importance du maintien de leurs responsabilités parentales suite à une séparation ou divorce assurerait un impact immédiat et durable. En captant le problème à sa source, on se donne les moyens d'orienter les personnes vers de meilleures avenues.

La création de programmes d'éducation obligatoires pour les parents séparés ou en instance de divorce portant sur les effets d'une rupture sur les enfants et les adultes, sur la manière dont les parents peuvent atténuer les séquelles pour leurs enfants, sur les bénéfices générés par le maintien d'une relation avec les deux parents pour les enfants, sur le processus judiciaire et les options de résolutions de conflit disponibles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cadre juridique, ainsi que sur les modes d'opération et les sources d'information relatifs aux programmes de soutien à la famille et aux enfants viendrait compléter le programme d'éducation sur les responsabilités parentales que nous préconisons.

CONCLUSION

ATTENDU QUE le maintien d'une relation personnelle ainsi que d'un contact direct avec ses deux parents sur une base régulière est à la fois un droit et dans le meilleur intérêt des enfants;

ATTENDU QUE un nombre croissant d'enfants font l'expérience de la rupture de leurs parents de plus en plus jeunes;

ATTENDU QUE de nombreuses études démontrent l'existence d'une différence significative entre enfants de parents divorcés ou séparés et ceux de familles intactes sur divers indices de bien-être, tels que les résultats scolaires, les relations parents-enfants et l'adaptation émotionnelle et comportementale;

ATTENDU QUE parmi tous les facteurs préjudiciables au bien-être à court, moyen et long terme des enfants, le conflit parental prolongé avant, durant et après la séparation/divorce, surtout lorsque l'enfant est ou devient l'enjeu du conflit, est le plus dommageable;

ATTENDU QUE le régime de fixation des pensions alimentaires pour enfants sous sa forme actuelle exacerbe cette forme de conflit parental;

ATTENDU QUE les politiques et les programmes permettant de réduire l'exposition des enfants à de tels conflits généreraient le plus de bénéfices;

ATTENDU QUE tous les programmes et les politiques les plus susceptibles de favoriser le meilleur intérêt ainsi que le bien-être des enfants sont de nature non-judiciaires, renforçant le bien-fondé de disposer de mécanismes de résolution des conflits non-accusatoires, de programmes éducatifs sur les responsabilités parentales et autres mesures préventives avant que des procédures judiciaires ne soient initiées ou même considérées;

ET SACHANT QUE la médiation a démontré son efficacité en tant que mesure permettant d'aider les parents à résoudre leurs différends concernant leurs enfants, de les encourager à formaliser les modalités de droit de visite et de garde, de faciliter le maintien d'une relation équilibrée entre les enfants et leurs parents et d'accroître le respect des ententes et obligations parentales, pour le plus grand bénéfice des enfants ;

NOUS EXHORTONS LE GOUVERNEMENT:

- à recentrer la jurisprudence sur les droits de l'enfant et les responsabilités et devoirs des parents en ce qui a trait au bien-être de leurs enfants, plutôt que sur les droits du père ou de la mère;
- à soutenir nos recommandations et fournir aux familles un cadre légal ainsi que les incitatifs nécessaires pour faciliter l'implantation et le développement de services psychosociaux permettant aux parents de mieux comprendre et assumer leurs responsabilités parentales envers leurs enfants avant, pendant et après une rupture;

C'est uniquement au travers une refonte complète des présupposés désuets sur lesquels se basent le système de justice familiale actuel que le meilleur intérêt ainsi que les droits des enfants seront véritablement reconnus et intégrés aux structures sociales et légales de notre société. Pour le plus grand bien de nos enfants, nos familles et l'ensemble de notre société.

BIBLIOGRAPHIE

Amato, P.-R., Keith, B. (1991): “*Parental Divorce And The Well-Being Of Children: A Meta-Analysis*”, *Psychological Bulletin*, Vol. 110, No. 1.

Amato, P.-R., Keith, B. (1991): “*Parental Divorce And Adult Well-Being: A Meta-Analysis*”, *Journal Of Marriage and the Family*.

Ambert, Dr Anne-Marie (1998). *Divorce : Faits, causes et conséquences*. Édition révisée en 2002. Tendances contemporaines de la famille. L’Institut Vanier de la Famille.

Bernardini, S.C. & Jenkins, J.M. (2002). *Vue d’ensemble des risques et des facteurs de protection pour les enfants touchés par la séparation et le divorce*. Ottawa : Ministère de la Justice du Canada ; Section de la famille, des enfants et des adolescents (2002-FCY-2E).

Carmichael, K. (1999). *New Directions: Divorce and Administrative Law*. Department of Justice Canada. Dispute Resolution Award in Law Studies.

Comité de suivi sur l’implantation de la médiation familiale (2001). *Deuxième rapport d’étape présenté au Ministre de la Justice, Procureur général, ministre responsable de l’application des lois professionnelles et ministre responsable de la Capitale-Nationale le 12 juin 2001*.

Congrès international sur l’enfant (1988): “*Divorce et enfants – Comment intervenir?*”. Organisation pour la Sauvegarde des Droits des Enfants (O.S.D.E.).

Congrès international sur l’enfant (1992): “*L’enfant et les transformations familiales : Vulnérabilité et adaptation*”. Organisation pour la Sauvegarde des Droits des Enfants (O.S.D.E.).

Conseil de la Famille (1990). *Penser et agir famille*. Avis du Conseil de la Famille à la ministre déléguée à la condition féminine et responsable de la famille. Avis No. 89.2. Gouvernement du Québec.

Dalley, M. (2003). *Les enfants disparus du Canada : Rapport annuel 2002*. Services Nationaux des Enfants Perdus, Services nationaux de police, Gendarmerie royale du Canada, Ministre des Travaux Publics et des Services Gouvernementaux, Canada.

Développement des ressources humaines Canada (2000). *Le décrochage scolaire : définitions et coûts* (R-01-1F). Direction générale de la recherche appliquée, Politique stratégique, Développement des ressources humaines Canada.

Ellis, D. (1994). Ellis Research Associates. *Family Mediation Pilot Project*. Ministry of the Attorney General, Ontario.

Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (2000). *Statistiques choisies sur les familles canadiennes et le droit de la famille : Deuxième édition*. Ottawa : Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice du Canada.

Human Resources Development Canada (2001). Online NLSCY Fact Sheet, *Family Structure in Canada*. www.hrdc-drhc.gc.ca/common/news/dept/fact5.shtml.

Human Resources Development Canada (October 2000). *Dropping Out of High School: Definitions and Costs* (R-01-1E). Applied Research Branch, Strategic Policy, Human Resources Development Canada.

IER Planning, Research and Management Services (2001). Rapport sur les consultations fédérales-provinciales-territoriales sur les droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada. *L'intérêt de l'enfant d'abord*. Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille. Automne 2001.

Institut de la statistique du Québec (1999). Conseil de la famille et de l'enfance, Ministère de la Famille et de l'Enfance, Bureau de la statistique du Québec. *Un portrait statistique des familles et des enfants au Québec*, 1999.

Institut de la statistique du Québec (2002), Conseil de la famille et de l'enfance, Ministère de la Famille et de l'Enfance. *Les familles et les enfants au Québec. Principales statistiques*. 2002.

Marcil-Gratton, N., and Le Bourdais, C. (1999) *Custody, Access and Child Support: Findings from The National Longitudinal Survey of Children and Youth*. Ottawa: Department of Justice, Child Support Team (CSR-1999-3E/3F).

Ministère de la Famille et de l'Enfance, *Grandir au Québec, Bilan 1990-2001*, 2001.

Ministère de la Justice Canada (2002). *Les Enfants d'abord : Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (volumes 1 et 2). Ottawa : Ministère de la Justice Canada (Cat. J2-186/2002-1E et J2-186/2002-2E).

Multiculturalism and Citizenship Canada (1991). *Convention on the Rights of the Child*. Minister of Supply and Services Canada. Cat. No. S2-210/1991E.

National Crime Prevention Council (1996). *Safety and Savings: Crime Prevention Through Social Development*.

O'Neill, R. (2002). *Experiments in Living: The Fatherless Family*. September 2002. CIVITAS – The Institute for the Study of Civil Society

Organization for the Protection of Children's Rights (OPCR) (1998). *Family Mediation: A Procedure that Benefits Everyone*. Brief presented to the Special Joint Committee on Child Custody and Access.

Paetsch, Joanne J., Lorne D. Bertrand, and Joseph. P. Hornick (2001). Canadian Research Institute for Law and the Family. *Family Mediation Canada Consultation on Custody, Access and Child Support*. Ottawa: Department of Justice, Family Children and Youth Section (2001-FCY-11E).

Pearson, L. and Gallaway, R. (1998). *For the Sake of the Children: Report of the Special Joint Committee on Child Custody and Access*. Ottawa: Parliament of Canada, Public Works and Government Services Canada.

Rapport fédéral-provincial-territorial final sur les droits de garde et de visite et les pensions alimentaires pour enfants (2002). *L'enfant d'abord !* Ottawa : ministère de la justice canada, novembre 2002.

Rémillard, G., Côté, M.-Y. et Trépanier, V. (1992). *Mémoire au Conseil des Ministres*. Gouvernement du Québec.

Richardson, James (1998). *La médiation des divorces rattachée aux tribunaux dans quatre villes canadiennes*. Ottawa: Ministère de la Justice, 1988.

Statistique Canada. (2002a). *Familles de recensement dans les ménages privés, selon la structure familiale et la présence d'enfants, provinces et territoires*. Données tirées du site Internet de Statistique Canada, http://www.statcan.ca/francais/Pgdb/famil54b_f.htm, 22 octobre 2002. Recensement de 2001.

Statistics Canada (2002b). Divorces, 1999 and 2000. The Daily - December 2, 2002.

Statistique Canada (2003a). *Les enfants subissent de plus en plus jeunes la séparation des parents*. Extrait du site de Statistique Canada. http://www.statcan.ca/francais/kits/issues/charts/chart11_f.htm).

Statistique Canada (2003b). *Les unions libres tendent à être des familles moins stables que celles où les parents sont mariés*. (Extrait du site de Statistique Canada. http://www.statcan.ca/francais/kits/issues/charts/chart12_f.htm).

Stewart, R. (2001). *The Early Identification and Streaming of Cases of High Conflict Separation and Divorce: A Review*. Ottawa: Department of Justice. Family, Children and Youth Section. (2001-FCY-7E).

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. La mise en place de services de médiation familiale obligatoires, gratuits et non-judiciaires pour tous les couples en difficulté ou en instance de divorce. Ces services devraient également être accessibles aux grands-parents et autres membres de la famille élargie qui subissent les contrecoups de la situation;
2. La création d'un système de réconciliation et de prévention qui serait accessible en tout temps aux couples et familles éprouvant des difficultés, afin qu'ils puissent bénéficier des ressources qui leur sont nécessaires en situation de crise;
3. L'élimination des termes qui créent de la friction entre les parties impliquées. À titre d'exemple, nous proposons de changer l'expression « garde légale » par « responsabilités parentales », « pension alimentaire » par « soutien familial » et « ordonnance parentale » par « responsabilités parentales »;
4. La création d'une cour spécialisée dans les causes en droit de la famille qui serait composée de juges ayant acquis ou reçu une formation étendue sur les questions familiales, tant au niveau légal que psychosocial ;
5. La création d'un bureau de plaintes formelles;
6. La création d'un programme de formation sur les responsabilités parentales intégré au système d'éducation s'adressant aux étudiants de niveaux primaire et secondaire. Ainsi, la prochaine génération serait en meilleure position pour comprendre et assumer le rôle de parent.